



SAGE DU BASSIN VERSANT DU LOIR

Commission Locale de l'Eau

16 février 2015 – à Montoire-sur-le-Loir

Compte-rendu de réunion

Le 16 février 2015, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Loir s'est réunie à Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de M. Serge FAUVE.

Liste de présence : cf. [Annexe 1](#)

Support de présentation : cf. [Annexe 3](#)

Ordre du jour :

- Points d'informations
- Bilan des consultations
- Présentation de l'analyse du Bureau de la CLE et de ses propositions
- Adoption des modifications proposées
- Préfiguration de la phase de mise en œuvre

- **Ordre du jour n°1 : Points d'informations**

- ✓ Avis de consultation

En introduction, M. DELAUNAY fait part de la consultation en cours sur les projets de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de PGRI (Plan de gestion des risques inondations).

En tant qu'assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau aura à se positionner sur ces deux documents d'ici le 18 juin 2015. Les documents de travail sont disponibles sur les sites : www.eau-loire-bretagne.fr et www.prenons-soin-de-leau.fr.

M. FAUVE propose de réunir le Bureau sur cette question avant d'en discuter en séance plénière de la CLE. Il est indiqué par ailleurs que les services des DREAL Centre ou Pays-de-la-Loire et de l'Agence de l'eau pourront, dans la mesure de leurs disponibilités, venir présenter une synthèse de ces projets en séance.

- ✓ Organisation de la prochaine Commission Locale de l'Eau

Un projet d'ordre du jour est présenté en vue de cette séance. Il s'agira notamment d'émettre les avis sur le SDAGE Loire-Bretagne et le PGRI ainsi que sur les premières procédures opérationnelles engagées sur le territoire : contrats territoriaux « Loir médian » (41) et « Basses Vallées Angevines » (49).

M. BONIOU profite de cette occasion pour rappeler l'articulation entre la planification via le SDAGE et les SAGE localement et le volet opérationnel avec notamment l'outil « contrat territorial » de l'Agence de l'eau. Il indique que ces contrats sont les outils privilégiés de mise en œuvre des SAGE permettant l'élaboration de programmes d'actions pluriannuels avec un appui financier de l'Agence de l'eau, des Régions voir des conseils généraux pouvant atteindre 80% lorsque le SAGE est approuvé.

- **Ordre du jour n°2 : Bilan des consultations**

Après avoir rappelé les étapes successives de la construction du projet de SAGE ainsi que les processus de concertation et de décision mis en place, un bilan général des consultations (collectivités, acteurs institutionnels et public) est présenté.

Au terme de cette présentation, M. FAUVE souhaite rappeler ce sur quoi la CLE doit se positionner à ce stade. Il indique qu'un important travail d'analyse a d'ores et déjà été réalisé par le Bureau lors de sa séance du 27 janvier dernier, permettant de trouver des accords sur des réponses à apporter aux différentes contributions.

Il rappelle enfin, qu'il ne s'agit pas de revoter le projet de SAGE adopté par la CLE le 6 septembre 2013, mais bien de se positionner sur la prise en compte ou non des modifications proposées par le Bureau au regard des avis de la consultation et de l'enquête publique.

- **Ordre du jour n°3 : Présentation de l'analyse du Bureau et de ses propositions**

M. MARREC, du bureau d'études SCE en charge de l'appui juridique et méthodologique à la rédaction du SAGE Loir, présente l'analyse du Bureau. La suite du compte rendu se présente comme un relevé des décisions incluant des propositions de rédaction définitives.

Pour rappel, les différentes contributions avaient été classées en trois catégories :

1) Contributions intégrées par le Bureau

- Remarque jugée conforme à la volonté initiale de la CLE
- Clarification de rédaction ou précision permettant de lever certaines inquiétudes

2) Contributions non intégrées par le Bureau

- Volonté de ne pas créer de contraintes supplémentaires
- Remarques ne relevant pas du SAGE (remise en cause de la réglementation existante, des fondements de la procédure ou des éléments de diagnostics)

3) Contributions appelant un nouvel arbitrage de la CLE

- Remarques stratégiques n'ayant pas trouvé de consensus au sein du Bureau
- Demandes d'informations complémentaires de la part du Bureau

a) SUR LA DEMARCHE GENERALE

Remarque n°1 : Prise en compte de l'ensemble des acteurs dans la prise de décision et la mise en œuvre des actions

Décision de la CLE : Proposition retenue

- La CLE souscrit à la volonté d'associer l'ensemble des acteurs dans les diagnostics proposés et les prises de décisions. Elle propose pour éviter toute confusion, d'apporter des clarifications de rédaction sur la composition des groupes de concertation (nitrates, zones humides, continuité écologique).
- La disposition QE.N.3 est modifiée de la manière suivante : « *Les programmes contractuels intègrent la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation et de formation ~~auprès des~~ menés en relation étroite avec les exploitants agricoles (...)* ».
- La disposition QE.N.4 est modifiée de la manière suivante : « Les programmes contractuels concernés par les bassins en priorité « nitrates » 1 et 2 intègrent la réalisation de diagnostics individuels ~~auprès des~~ *menés en relation étroite avec les exploitants agricoles (...)* »
- Le groupe de travail prévu à la disposition CE.4 est complété par : « *les représentants (...) des usagers agricoles* ».
- La disposition ZH.1 est complété par : « *Ces inventaires sont réalisés en concertation étroite avec les acteurs locaux et notamment les exploitants et/ou propriétaires riverains* ».

Remarque n°2 : Remise en cause du coût global de la mise en œuvre du SAGE, modalités de financement et portage des actions

Décision de la CLE : Précisions apportées en séance

- Dans une logique de subsidiarité, il appartiendra aux maîtres d'ouvrage locaux d'engager des actions en fonction de leurs capacités financières
- La mobilisation des maîtres d'ouvrages constitue ainsi la priorité principale de la CLE en vue d'un engagement opérationnel.

Remarque n°3 : Interrogations sur les contraintes règlementaires découlant du SAGE

La Commission Locale de l'eau ne souhaite pas produire de contraintes supplémentaires à celles de la réglementation nationale ou supranationale en matière d'agriculture notamment (PAC, Directive nitrate, DCE, code de l'environnement...).

Décision de la CLE : Précisions apportées en séance

- Au-delà des réponses apportées précédemment, cette remarque d'ordre général n'implique pas de modification particulière du projet.
- Il est par ailleurs précisé que dans un certain nombre de domaines, la CLE n'a pas souhaité créer de contraintes supplémentaires. Elle s'appuie d'avantage sur la capacité des acteurs du territoire à trouver collégialement des solutions techniques efficaces pour répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée.

Remarque n°4 : Remise en cause des priorités d'interventions retenues par la CLE

Décision de la CLE : Précisions apportées en séance

- Cohérence des enjeux du SAGE avec les priorités nationales (SDAGE) et européennes (DCE).
- Enjeux validés à l'unanimité par la CLE lors du diagnostic (19/06/2009) sur la base d'une approche technique et de la perception des acteurs du bassin.

b) ENJEU MAITRISE D'OUVRAGE

Remarque n°1 : Recenser les maîtrises d'ouvrages potentielles capables d'assurer les bases des futurs contrats territoriaux.

Remarque n°2 : Préciser le triptyque portage/suivi/financement pour chacune des études et travaux associés.

Décision de la CLE : Propositions non retenues

- Manque de lisibilité concernant les futures compétences des collectivités et les moyens mobilisables

- Volonté de la CLE d'accompagner les élus locaux dans leur structuration sans pour autant se substituer à leur pouvoir de décision

c) ENJEU QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

Remarque n°1 : Remise en cause de la notion d'agriculture intégrée au profit de l'agriculture raisonnée

Remarque n°2 : Remise en cause des objectifs de conversion en systèmes d'agriculture intégrée, pérenne sans intrants ou « bio » sur les bassins prioritaires et/ou captages prioritaires

En réponse à certaines interrogations, M. MARREC précise que les objectifs avaient fait l'objet de négociations lors de la phase « scénarios alternatifs », notamment avec les représentants de la profession agricole. Considérant l'état de dégradation de certaines masses d'eau (Loir amont notamment), il s'agissait d'engager une réflexion sur le développement de systèmes de production économes en intrants.

M. GAUCHERON replace la réflexion dans un cadre plus global, en soulignant les normes auxquelles les producteurs doivent faire face pour répondre à la demande des marchés.

M. PELLETIER admet que la qualité des eaux n'est pas satisfaisante. Il signale cependant que des efforts ont été amorcés ces dix dernières années mais que les résultats ne sont pas encore totalement perceptibles du fait de l'inertie du milieu.

Au regard des définitions présentées en séance, il est proposé de faire référence aux deux notions d'agriculture raisonnée et/ou d'agriculture intégrée.

Sur les captages prioritaires ainsi que sur les bassins prioritaires (Loir amont, Loir médian et Braye), la CLE souhaite laisser le soin aux acteurs locaux de définir des objectifs spécifiques en concertation dans le cadre des programmes contractuels.

Décision de la CLE : **Propositions retenues**

- La disposition QE.N.4 est modifiée de la manière suivante : *« Sur ces bassins prioritaires (Loir amont, Loir médian et Braye) la Commission Locale de l'Eau encourage le développement de l'agriculture raisonnées et/ou intégrée (exemple : introduction de légumineuses, diminution de la pression parasitaire par les rotations via l'alternance des cultures d'hiver et de printemps, l'utilisation de variétés « rustiques », ...) et de l'agriculture biologique. Elle incite les porteurs de programmes contractuels en concertation avec les acteurs locaux et la profession agricole à définir des objectifs de conversion dans chacun de ces systèmes (en pourcentage de la surface agricole utile). »*
- La disposition QE.N.6 est modifiée de la manière suivante : *« Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau encourage les acteurs locaux à réfléchir à une évolution des systèmes de production vers de l'agriculture raisonnée et/ou intégrée (spécifiquement sur l'aspect rotation des cultures), pérenne sans intrants et biologique. Elle incite les porteurs de programmes*

contractuels en concertation avec les acteurs locaux et la profession agricole à définir des objectifs de conversion dans chacun de ces systèmes (en pourcentage de la surface agricole utile). »

Remarque n°3 : Ajout d'une mention permettant de garantir la prise en compte des enjeux socio-économiques dans les diagnostics d'exploitations agricoles

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- En accord avec cette remarque, la CLE propose de compléter les dispositions QE.N.3 et QE.N.4 de la manière suivante : « *Les programmes contractuels intègrent la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations (...) prenant en compte les enjeux socio-économiques* ».
- La disposition QE.Pe.2 est également modifiée afin d'intégrer « *la prise en compte des enjeux socio-économiques* » dans l'accompagnement individuel des exploitants agricoles.

Remarque n°4 : Définir des axes de travail avec les organisations agricoles avant de travailler individuellement avec les agriculteurs

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- Les dispositions QE.N.3 et QE.N.4 sont complétées par le paragraphe suivant : « *Les axes de travail préalables à la réalisation des diagnostics individuels sont établis avec les organisations agricoles* ».

Remarque n°5 : Compléter la disposition QE.N.7 de valorisation des produits à bas niveau d'intrants et/ou « bio » dans la restauration collective par « ou locaux »

M. CANON, souhaite une rédaction encourageant la valorisation des produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » OU la valorisation de produits locaux. M. HALAJKO s'interroge quant à lui sur la notion de « bas niveau d'intrants ».

En réponse, M. BONIOU rappelle qu'il a été précisé en Bureau que la vocation première du SAGE était d'agir pour une amélioration de la qualité des eaux. En ce sens, la réduction de l'usage des intrants va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource. En revanche, l'utilisation de produits locaux ne présage pas obligatoirement de pratiques vertueuses.

M. FAUVE souhaite relativiser la portée de cette disposition QE.N.7 qui vise à « encourager les collectivités à mettre en place un réseau local de valorisation de produits à bas niveau d'intrants à proximité des captages prioritaires ».

M. CHAMBRIER souscrit à cette remarque au regard d'une part de la portée réglementaire de cette disposition qui encourage mais n'oblige pas, et d'autre part du territoire visé qui reste très limité (captages prioritaires).

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- Le titre de la disposition QE.N.7 est complété de la manière suivante « *Encourager le développement et la mise en cohérence des filières aval en vue d'une valorisation des produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » sur les captages prioritaires, issus dans la mesure du possible de l'agriculture locale* ».

Remarque n°6 : Viser une réduction des « pesticides » et non uniquement la réduction des « herbicides »

Remarque n°7 : Ajouter la mention « si possible » pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans l'agriculture

Il est indiqué en préambule que le terme « pesticide », plus générique, regroupe l'ensemble des substances chimiques destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs et espèces indésirables des plantes (herbicides, insecticides, fongicides...).

Les représentants de la profession agricole souhaitent parler de « produits phytosanitaires » pour l'agriculture plutôt que de « pesticides ». Ils souscrivent par ailleurs à l'ajout de la mention « si possible » qui permet de prendre en compte les contraintes liées à la recherche de méthodes alternatives tout en visant une démarche de progrès en la matière.

M. ANDRE et M. PAPIN estiment quant à eux que cette précision n'est pas nécessaire compte tenu de la portée de la disposition déjà peu prescriptive.

M. FAUVE indique que la mention « si possible » est inscrite au plan national Ecophyto. Néanmoins, la disposition s'appliquera en cohérence avec les éventuelles évolutions réglementaires qui priment.

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- L'objectif 3 (paramètre pesticide) : « *Réduire tous les usages d'herbicides* » est remplacé par « *Réduire tous les usages de produits phytosanitaires* »
- Le dernier paragraphe de la disposition QE.Pe.2 est modifié comme tel : « *La Commission Locale de l'Eau fixe sur les bassins prioritaires ciblés sur la cartographie 5 du PAGD un objectif de réduction de 50% des usages agricoles d'herbicides de produits phytosanitaires, si possible* »
- Au deuxième paragraphe de la disposition QE.Pe.4 visant les usages non agricoles le terme « *zéro herbicides* » à horizon 2016 sur l'ensemble des espaces publics hors cimetières est remplacé par « *zéro pesticides* ».

Remarque n°8 : Prendre en compte les actions déjà réalisées ou en cours sur les BAC grenelle et bassins pilotes (Ozanne, Boulon)

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- A la fin de l'état initial du PAGD (partie II.1 – rappel de l'état des lieux), une sous partie « *Portage d'actions – démarches en cours* » est ajouté page 28. Cette partie rappellera les actions déjà engagées sur les différents volets : pollutions diffuses (Ozanne, Boulon, bassins d'alimentation de captages), milieux aquatiques (Loir amont, Loir

médian, Escotais, Long et Dême, Aune, Basses Vallées Angevines) et gestion quantitative (organismes uniques sur la nappe de Beauce). Le contenu de cette partie est détaillé en [annexe 2](#).

Remarque n°9 : Classer les haies dans les documents d'urbanisme en tant qu'élément du paysage (L.12-1-5-7) plutôt qu'en tant qu'espace boisé classé (L.130-1)

M. LAPORTE, confirme les contraintes associées à un classement en espace boisé classé en vue d'une valorisation bois-énergie. Il attire par ailleurs l'attention sur l'importance de ne pas inscrire de directive allant à l'encontre d'une valorisation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- Le troisième paragraphe de la disposition QE.Pe.3 est modifié de la manière suivante : *« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT et/ou PLU assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme « stratégiques » par le diagnostic environnemental. Pour se faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers « stratégiques » en tant qu'élément du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme ~~ou en tant qu'espace boisé classé au titre du L.130-1.~~ »*

Remarque n°10 : Inscrire en complément de la protection des éléments bocagers, des préconisations en termes de pratiques agricoles (sens du labour, conservation de la matière...) et la mise en place de zones tampons

Il est indiqué que le SAGE peut difficilement fixer les pratiques à adopter sur chaque territoire, en revanche, il peut encourager les porteurs de programmes contractuels à s'emparer de cette problématique pour sensibiliser les acteurs locaux.

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- La disposition QE.Pe.3 est modifiée de la manière suivante : *« (...). **Outre l'accompagnement technique des collectivités dans cette démarche, la Commission Locale de l'Eau encourage les porteurs de programmes opérationnels concernés à intégrer un volet lutte contre l'érosion dans les secteurs identifiés en risque érosif fort à très fort.** »*

d) ENJEU QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Remarque n°1 : Traiter de manière différente les fossés et les ruisseaux

Il est précisé au préalable que les modalités respectives d'entretien des cours d'eau et des fossés (définis comme tels par la réglementation) sont régies par le code de l'environnement et la nomenclature eau. La question de l'entretien des cours d'eau et fossés ne relève donc pas du SAGE mais de la police de l'eau.

A l'image des travaux menés sur la Sarthe et l'Eure-et-Loir, les représentants agricoles souhaitent vivement une extension des inventaires des cours d'eau aux autres départements du bassin.

Mme. CÔME souligne l'importance de disposer d'un outil stable de connaissance des cours d'eau excluant les fossés de drainages créés artificiellement et donc non soumis à la réglementation en vigueur.

M. THORNER reconnaît la légitimité de la CLE à demander une harmonisation interdépartementale en la matière. En revanche, il ne lui semble pas pertinent de solliciter la réalisation d'inventaires de cours d'eau comme unique réponse.

M. NOUVEL souligne le risque de confusion entre les inventaires cours d'eau au titre du code de l'environnement, et les inventaires de cours d'eau BCAE (bonne qualité agro environnementale) utilisés dans l'application de la conditionnalité PAC.

M. STEINBACH témoigne quant à lui de la difficulté de l'exercice qui nécessite un examen approfondi sur différents critères et des moyens conséquents.

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- La disposition CE.7 est complétée par le paragraphe suivant : *« La CLE constate des disparités départementales dans l'application de la réglementation cours d'eau. Elle encourage ainsi les Préfets à élaborer une carte départementale des cours d'eau au sens du code de l'environnement, sur la base des connaissances historiques et des critères de la jurisprudence en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux ».*

Remarque n°2 : Evaluer les impacts directs et indirects de la modification du taux d'étagement et le cas échéant définir des mesures compensatoires

Pour rappel, la stratégie de la CLE en matière de continuité écologique consiste à intervenir de manière progressive en engageant des actions de manière concertée et en évaluant dans tous les cas les effets. La CLE a ainsi défini une orientation globale, mais propose pour l'atteindre de mener une approche au cas par cas permettant de prendre en compte les acteurs, les usages reconnus et les enjeux locaux.

Décision de la CLE : **Proposition retenue (en partie)**

- La disposition CE.3 est modifiée de la manière suivante : *« Les programmes contractuels assurent la définition d'un plan d'actions sur la base d'un diagnostic partagé des ouvrages **et des enjeux associés**, réalisé au préalable sur leur territoire à partir de la grille d'évaluation multicritères du SAGE Loir (cf. Annexe 2). Ce diagnostic est réalisé en concertation étroite avec le propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage **ainsi qu'avec les usagers concernés**, (...) »*
- La mise en œuvre de mesures compensatoires éventuelles doit en revanche être adaptée à chaque situation et ne peut donc pas être traitée au niveau du SAGE, mais au niveau des programmes d'actions locaux et des dossiers réglementaires.

Remarque n°3 : Réviser la carte des réservoirs biologiques considérée comme non valide

Pour rappel, la définition des réservoirs biologiques relève de la disposition 9A-2 du SDAGE.

M. STEINBACH fait part du travail de précision, de justification et de délimitation réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE pour la période 2016-2021. Cette nouvelle cartographie sera intégrée.

Décision de la CLE : **Proposition retenue (en partie)**

- Une intégration des derniers travaux sur la délimitation des réservoirs biologiques issue des études liées au SDAGE 2016-2021 est à prévoir.
- La CLE s'engage par ailleurs à mettre à disposition des cartographies communales sur le site internet du SAGE Loir (www.sage-loir.fr) afin de faciliter l'application locale de cette règle.

Remarque n°4 : Ne pas limiter les possibilités de stockage d'eau hivernal et ne pas interdire toute nouvelle création de plan d'eau

Décision de la CLE : **Précisions apportées en séance**

- La création de plans d'eau est encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne
- Les références à la disposition actuelle 1C du SDAGE Loire-Bretagne sont supprimées car le SDAGE en vigueur s'appliquera.

Remarque n°5 : Définir des priorités dans l'application des objectifs de taux d'étagement par sous bassin versant

Pour rappel, le SAGE est un outil de planification et les actions opérationnelles sont réalisées par principe de subsidiarité au niveau local avec des outils type contrat territorial en relation avec les maîtres d'ouvrages locaux.

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- Volonté de la CLE de ne pas se substituer aux porteurs locaux en fixant des objectifs par sous bassin versant.
- Il appartient aux porteurs locaux de préciser les objectifs d'étagement en concertation avec les acteurs locaux.

e) ENJEU ZONES HUMIDES

Remarque n°1 : Renforcer l'accompagnement des collectivités et propriétaires pour une gestion durable des zones humides

En complément de son guide zones humides, le SAGE se fera le relai vers les partenaires techniques locaux sur cette thématique.

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- La disposition ZH.6 est complétée de la manière suivante : « *Dans un délai d'un an après la publication du SAGE, la CLE définit un guide de gestion différenciée des zones humides incluant **notamment** :*
 - *une typologie ;*
 - *des préconisations sur les modes de gestion adaptés à chaque type de zones humides (dont modes de gestion et de culture des parcelles agricoles les plus adaptées) ;*
 - *l'identification des relais et partenaires techniques en mesure d'apporter un appui aux acteurs locaux. »*

Remarque n°2 : Identifier les zones humides dans les documents d'urbanisme sans spécifier de zonage.

M. MARREC rappelle la portée juridique (compatibilité) du PAGD vis-à-vis des documents d'urbanisme qui implique de ne pas aller à l'encontre des objectifs inscrits dans le projet de SAGE. Il précise que chaque document d'urbanisme peut intégrer les mesures jugées utiles à son règlement pour assurer la protection des zones humides en compatibilité avec le SAGE.

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- Maintien d'une trame spécifique « ZH » en alternative au classement en zone naturelle « N ».

Remarque n°3 : Etudier un article pour interdire certaines plantations en zones humides stratégiques

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- La CLE ne souhaite pas créer de contraintes supplémentaires dans ce domaine.

Remarque n°4 : Réserver l'acquisition foncière (disposition ZH.7) à des surfaces restreintes et très stratégiques

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- En l'état la disposition rédigée sous forme de recommandation ne présente pas de contrainte mais évoque une opportunité à étudier, après accord vendeur-acquéreur.

f) ENJEU GESTION QUANTITATIVE

Remarque n°1 : Remise en cause de la notion « d'état quantitatif fragile » pour la nappe de Beauce, du fait de la gestion concertée mise en place

Il est précisé que l'état de la nappe de Beauce est directement lié aux pressions s'exerçant sur les cours d'eau exutoires.

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- Considérant la dernière évaluation, classant la nappe de Beauce en état quantitatif médiocre (cf. état des lieux du SDAGE 2016–2021), la CLE maintient la rédaction initiale.

Remarques n°2 : Renforcer l'encadrement des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le Cénomanién

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- La CLE ne souhaite pas aller au-delà du cadre réglementaire en la matière (dont le SDAGE) et se limite à encadrer la remise en état post-activité

g) ENJEU INONDATIONS

Remarque n°1 : Ajout d'une possibilité de dérogation à l'article 2 du règlement

La CLE reconnaît l'importance de la prise en compte de l'aspect économique. Il est précisé le contenu de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau.

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- L'article 2 du règlement est modifié de la manière suivante :
« *Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation (...), n'est autorisé que si sont démontrée(s) :*
 - *l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;*
 - *Ou l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique ;*
 - *Ou l'absence d'alternative avérée et économiquement acceptable concernant l'extension et la modification de bâtiments ou ouvrages d'activités économiques existants »*
- La mention suivante est ajoutée en introduction de l'article : *Sont visés par la rubrique 3.2.2.0 : les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° d'une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; 2° d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).*

Remarque n°2 : Incohérence entre les objectifs de restauration de la continuité écologique et les objectifs d'atténuation des inondations

Il est rappelé que les actions liées aux milieux aquatiques sont étudiées pour empêcher toute dégradation du risque inondations. L'étude inondation de l'EPL a démontré que les ouvrages ont une influence marginale sur le régime des crues importantes.

M. WEIL affirme que les barrages ont cependant un impact sur les petites crues en ralentissant les écoulements.

Décision de la CLE : Précisions apportées en séance

- Une évaluation des conséquences des différentes solutions de restauration de la continuité écologique doit dans tous les cas être réalisée en phase d'étude préalable.
- Au-delà de l'impact des ouvrages sur le régime des crues, le Bureau tient surtout à rappeler l'importance d'une gestion coordonnée à l'échelle du bassin du Loir comme prévu à la disposition CE.4.

Remarque n°3 : Modifier l'article 2 afin que l'obligation de créer ou de restaurer des zones d'expansion des crues équivalentes à proximité du nouvel ouvrage, soit réservée aux projets ayant un impact sur la ligne d'eau de la crue centennale.

Proposition visant à restreindre l'obligation de mise en œuvre de mesures compensatoires aux projets les plus impactant vis-à-vis d'une crue centennale.

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- La CLE propose de maintenir la rédaction initiale qui permet justement de limiter l'impact cumulé de petits aménagements.

- **Ordre du jour n°4 : Adoption des modifications**

Après avoir de nouveau rappelé l'objet du vote et ses modalités, il est proposé à la CLE de se positionner sur les éléments présentés.

Bien qu'en accord avec la majorité des évolutions évoquées, M. CANON, nouvellement arrivé au sein de la CLE en tant que représentant de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, souhaiterait comme exprimé en début de séance, un délai supplémentaire pour se positionner sur les propositions formulées et la rédaction définitive en découlant.

En réponse, M. FAUVE indique que la rédaction sera fidèle en tous points aux propositions validées par la CLE, et qu'il convient de s'inscrire dans un rapport de confiance.

Toutefois, afin de répondre à ces inquiétudes, il est proposé d'effectuer un vote sur les évolutions proposées et de préciser dans le compte rendu de réunion la rédaction finale du projet. Une version complète modifiée des documents du projet de SAGE sera par ailleurs mise à disposition des membres de la CLE avant envoi au Préfet pour adoption définitive.

Mme. MANCEAU souligne le travail réalisé et reconnaît les efforts entrepris pour mieux prendre en compte la profession agricole dans le projet de SAGE.

Avant de procéder au vote, un dernier point sur le quorum est effectué :

- Nombre d'inscrits : 76 membres
- Nombre de personnes présentes : 39
- Nombre de personnes représentées par mandat : 18
- Quorum des 2/3 : 51

Considérant les personnes présentes ou représentés par mandat au nombre de 57, le quorum des 2/3 est respecté et la CLE peut donc valablement délibérer.

En l'absence de demande particulière, le vote s'effectue à main levée : **la Commission Locale de l'Eau adopte les modifications au projet de SAGE à l'unanimité.**

M. FAUVE Président de la Commission Locale de l'Eau, remercie l'ensemble des participants ainsi que la mairie de Montoire-sur-le-Loir pour son accueil. La séance est levée à 17h30.

ANNEXE 1 : Liste de présence

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (collège n°1)

Titre	Nom	Prénom	FONCTION	Présence (signature)	Mandat à
Monsieur	ADRION	Guy	Maire de Huillé	OUI	
Monsieur	BEAUDOIN	Jean-Pierre	Maire de Chaumont-d'Anjou	OUI	
Monsieur	BIWER	Emmanuel	Adjoint au maire de Châteaudun	OUI	
Monsieur	BOURGEOIS	Alain	Maire de Morée	OUI	
Monsieur	CHAMBRIER	Philippe	Adjoint au maire de Vendôme	OUI	
Madame	COHU-DE-LASSENCÉ	Galiène	Maire de Ruillé-sur-Loir	OUI	
Madame	CÔME	Catherine	Maire de Louestault	OUI	
Monsieur	DENIS	Adrien	Maire de Denezé-sous-le-Lude	OUI	
Madame	FATIMI	Sandrine	Adjointe au maire de Cloyes-sur-Loir	OUI	
Monsieur	FAUVE	Serge	Conseiller général du canton de Chateaudun (28)	OUI	
Monsieur	GAUCHERON	Philippe	Maire de Varize	OUI	
Monsieur	HALAJKO	Alain	Adjoint au maire de Meslay	OUI	
Monsieur	HEMON	Francis	Maire de Lunay	OUI	
Monsieur	JAUNAY	Claude	Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Fléchois	OUI	
Monsieur	LEQUIPE	Jean Michel	Adjoint au maire de Couesmes	OUI	
Monsieur	MERCIER	Philippe	Président de la Communauté de communes Vallées Loir et Braye	OUI	
Monsieur	MERCUZOT	Bernard	Maire d'Alluyes	OUI	
Monsieur	PAPIN	Philippe	Conseiller régional des Pays-de-la-Loire	OUI	
Monsieur	ROULLIER	Henri	Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir	OUI	

Monsieur	TRICOT	Jean-Paul	Adjoint au maire du Lude	OUI	
Monsieur	ARNAULT	Luc	Adjoint au maire de la Chartre sur le Loir	Exc.	Mme. Galiène COHU-DE-LASSENCÉ
Monsieur	BARDET	Joël	Adjoint au maire de Château du Loir	Exc.	
Madame	BEVIÈRE	Monique	Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce	Exc.	M. Serge FAUVE
Monsieur	BOISARD	Michel	Président du S.M.A.R. Loir 28	Exc.	M. Bernard MERCUZOT
Madame	CHAIGNEAU	Martine	Conseillère générale du canton de Château la Vallière (37)	Exc.	
Monsieur	DEBALLON	Jean-Yves	Maire de Douy	Exc.	Mme. Sandrine FATIMI
Monsieur	DHUY	Dominique	Maire de Nourray	Exc.	M. Philippe CHAMBRIER
Monsieur	GANNIER	Dominique	Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts	Exc.	M. Emmanuel BIWER
Monsieur	GREGORI	Patrick	Maire de Ceton	Exc.	
Monsieur	GUERIN	Yves	Parc Naturel Régional du Perche	Exc.	
Monsieur	IMBAULT	Dominique	Maire de Villiers-saint-Orien	Exc.	M. Philippe GAUCHERON
Monsieur	LASSCHAEVE	Marc	Vice-président de la Communauté de Communes du Bassin Ludois	Exc.	
Monsieur	MABILLE	Jean	Adjoint au maire de Vibraye	Exc.	
Monsieur	MANCEAU	Jean-François	Maire de Magny	Exc.	
Monsieur	MARCHAND	André	Conseiller Général du Canton de Tiercé (49)	Exc.	
Madame	PAVY-MORANCAIS	Béatrice	Conseillère générale du canton de Château-du-Loir (72)	Exc.	
Monsieur	PILLEFER	Bernard	Conseiller Général du canton de Morée (41)	Exc.	M. Philippe MERCIER
Monsieur	TOUCHET	Bernard	Adjoint au maire d'Yvre le Polin	Exc.	M. Claude JAUNAY

Présents :	20
Représentés par mandat :	9

**REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (collège n°2)**

Titre	NOM	Prénom	Instance représentée	Présence	Mandat à
Monsieur	ANDRE	Alain	Union Fédérale des Consommateurs de la Sarthe	OUI	
Madame	BOUILLY	Caroline	Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir	OUI	
Monsieur	BOURGET	Thibault	Nature Centre Environnement (représenté par Perche Nature - Perche et vallée du Loir)	OUI	
Monsieur	BROSSARD	Michel	URFPPMA Centre Poitou Charente	OUI	
Monsieur	CANON	Eloi	Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire	OUI	
Monsieur	HENAFF	Jean	Sarthe Nature Environnement	OUI	
Monsieur	LAPORTE	Marc	Centre Régional de la Propriété Forestière	OUI	
Madame	LEMARCHAL		Association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir (CADVIL)	OUI	
Monsieur	LIGLET	Eric	UNICEM Pays-de-la-Loire	OUI	
Madame	MANCEAU	Jacqueline	Chambre d'Agriculture de la Sarthe	OUI	
Monsieur	PELLETIER	Jacky	Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher	OUI	
Monsieur	WEIL	Jean	Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe	OUI	
Monsieur	BAR	Benoît	Office de Tourisme de la Vallée du Loir	Exc.	
Madame	DAVY	Fabienne	Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire	Exc.	M. Jacky PELLETIER
Monsieur	LE QUEMENT	Benoit	Agence départementale de développement économique et touristique de la Sarthe	Exc.	

Monsieur	MINIER	Francis	Chambre de commerce et d'industrie de la Région Centre	Exc.	
Monsieur	PATURAUD	Guy	FDPPMA du Maine-et-Loire	Exc.	M. Michel BROSSARD
Monsieur	COISNE	Henri	Chambre de commerce et d'industrie Pays-de-la-Loire	-	
Monsieur	DIEU	Alain	FDPPMA de la Sarthe	-	

Présents :	12
Représentés par mandats :	2

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (collège n°3)

Organisme / Etablissement	Représentant	Présence	Mandat à
DDT du Maine et Loire	M. Marc ANDRE	OUI	
DDT de la Sarthe	M. Philippe NOUVEL	OUI	
Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)	M. Pierre STEINBACH	OUI	
DDT d'Eure et Loir	M. Yann PEPE	OUI	
DDT du Loir et Cher	M. Frédéric THORNER	OUI	
Agence de l'eau Loire-Bretagne	M. Pascal BONIOU	OUI	
DDT de l'Indre et Loire	M. Alain TRICONNET	OUI	
Préfecture de l'Indre et Loire		Exc.	DDT de l'Indre-et-Loire
Préfecture du Maine et Loire		Exc.	DDT du Maine-et-Loire
Sous-Préfecture de la Flèche		Exc.	DDT de la Sarthe

Préfecture de l'Eure et Loir		Exc.	DDT de l'Eure-et-Loir
Délégation territoriale de l'ARS Pays-de-la-Loire		Exc.	
DREAL des Pays de la Loire		Exc.	Agence de l'eau Loire-Bretagne
Sous-Préfecture de Vendôme		Exc.	DDT du Loir-et-Cher
Préfecture du Loiret		Exc.	ONEMA
Préfecture de l'Orne		-	
DDT de l'Orne		-	
DDT du Loiret		-	

Présents :	7
Représentés par mandats :	7

AUTRES PARTICIPANTS

Nom / Prénom	Fonction	Présence
Mme. HALLOIN-BERTRAND Isabelle	Conseillère technique - Chambres d'agriculture 37 et 41	OUI
Mme. MOSNIER Natacha	Animatrice du contrat territorial Loir médian - SIERAVL	OUI
M. MARREC Jacques	Chef de projet - Bureau d'études SCE	OUI
M. DELAUNAY Alexandre	Animateur de la CLE du SAGE Loir - Etablissement public Loire	OUI

ANNEXE 2 : Rappel des démarches en cours dans l'état initial du SAGE (partie II.1)

K. PORTAGE D' ACTIONS (DEMARCHES EN COURS)

Le bassin versant du loir se caractérise par un déficit de maîtrise d'ouvrage. Néanmoins, certains acteurs locaux ont d'ores et déjà engagé des actions participant à l'atteinte des objectifs du SAGE.

■ PROGRAMMES D' ACTIONS MILIEUX AQUATIQUES

Différents acteurs locaux interviennent, dans le cadre de contrats territoriaux¹, en faveur de la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau à l'échelle de sous bassin versants :

- Loir amont (portage : SMAR Loir 28) pour la période 2013-2017 ;
- Long et Dême (CC du Racan) pour la période 2014-2018 ;
- Escotais (CC du Racan) pour la période 2014-2019 ;
- Loir en Sarthe (CG 72) pour la période 2013-2018 ;
- Verdun (Syndicat du Verdun) pour la période 2014-2019 ;
- Aune (Syndicat de l'Aune) pour la période 2010-2015.
- Loir médian (SieraVL) en instance d'approbation pour la période 2015-2020 ;
- Basses vallées angevines (Angers Loire Métropole) en instance d'approbation pour la période 2015-2020.

■ PROGRAMMES D' ACTIONS POLLUTIONS DIFFUSES

Plusieurs démarches opérationnelles ont également été engagées ou sont en cours d'élaboration sur le volet pollutions diffuses :

- Bassin versant de l'Ozanne (portage : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir) pour la période 2013-2017 ;
- Captage prioritaire eau potable de Saint-Denis-les-Ponts (Syndicat intercommunale AEP) pour la période 2014-2017 ;
- Captage prioritaire eau potable de Châteaudun (ville de Châteaudun) pour la période 2014-2017.
- Bassin versant du Boulon (SieraVL et Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher).

■ GESTION QUANTITATIVE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit la possibilité d'une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation assurée par un organisme unique. Cet organisme unique, une fois désigné, est chargé de la gestion collective de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Ses missions, détaillées à l'article R211-122 du Code de l'Environnement, comprennent notamment la coordination des démarches administratives pour tous les irrigants (dépôt d'une demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation), la proposition de répartition du volume global autorisé entre les irrigants, la gestion de crise,...

¹ L'outil contrat territorial, développé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, est un outil multi-thématiques de mise en œuvre des SAGE visant la morphologie, les pollutions diffuses et l'assainissement. Il permet la contractualisation entre un ou plusieurs maîtres d'ouvrages et différents partenaires financiers.

Plusieurs organismes uniques chargés de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ont été désignés sur le bassin du Loir. Il s'agit de :

- la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir sur le périmètre de la nappe de Beauce centrale en Eure-et-Loir ;
- la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher sur le secteur de la nappe de Beauce centrale en Loir-et-Cher ;
- la Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire sur le secteur Authion (plusieurs communes limitrophes en Indre-et-Loire et Maine-et-Loire).